

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2021 - RAAE n° 121 du 29 décembre 2021
publié le 29 décembre 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021 – 1253 du 29 décembre 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 001

Arrêté n° 2021 – 1255 du 29 décembre 2021 instituant des mesures de police applicables dans le Val-d'Oise du 31 décembre 2021 au 3 janvier 2022 en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 004

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTE n° 2021-0887 du 10 septembre 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 008

ARRÊTÉ n° 2021-0888 du 10 septembre 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 009

ARRÊTE n° 2021-0889 du 10 septembre 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° A 21 571 Bfil du 24 décembre 2021 portant nomination d'un agent comptable pour la régie municipale de télédistribution «Montigny Câble» 011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2021-357 du 20 décembre 2021 fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val d'Oise 013

ARRETE n° 2021- 365 du du 29 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Thibault DUMONT, docteur vétérinaire à BOISSY-L'AILLERIE (95650) 029

ARRETE n° 2021-368 du 29 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire définitive à Mme Rebecca VORGERS, docteur vétérinaire à BOISSY-L'AILLERIE (95650) 031

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté 203-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 95 » gérée par l'association La Croix Rouge Française 033

Arrêté 204-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ESPERER 95 » gérée par l'association ESPERER 95 036

Arrêté 205-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Oppelia RIVAGE » gérée par l'association OPPELIA 039

Arrêté 206-2021 du 28 décembre 2021 portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL 042



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2021 – 1253
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 110-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 29 décembre 2021 ;

Vu les avis formulés par les exécutifs locaux et les parlementaires du Val-d'Oise ;

Considérant que, en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département du Val-d'Oise, que les données communiquées par l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France indiquent que le taux d'incidence y est de 1082 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 26 décembre 2021 ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 11,4 % ; que le Val-d'Oise est un département fortement relié à l'ensemble de la région d'Île-de-France, dont le taux d'incidence sur la même période est de 1 295 pour 100 000 et le taux de positivité de 10,4 % ;

Considérant que le taux d'incidence chez les jeunes de 6 à 11 ans est de 862,2 et que le taux de vaccination de cette tranche d'âge est très faible ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrières, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières et de la distanciation physique y sont rendus difficiles en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à maintenir l'obligation du port du masque dans l'espace public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sans préjudice des obligations prescrites par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 et le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie et l'espace publics dans le département du Val-d'Oise à l'intérieur des agglomérations au sens de l'article R 110-2 du code de la route.

Article 2 – Le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation à partir du niveau cours préparatoire de l'école élémentaire.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux personnes mineures de moins de onze ans ;
- aux personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée.

Article 4 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 20 février 2022 à minuit.

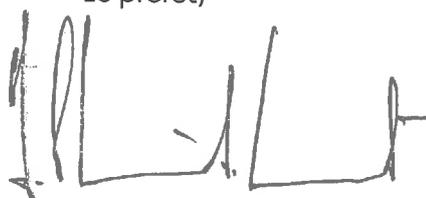
Article 6 – L'arrêté n° 2021 – 1141 du 26 novembre 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice départementale des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2021.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2021 – 1253
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2021 – 1255
instituant des mesures de police applicables dans le Val-d'Oise
du 31 décembre 2021 au 3 janvier 2022 en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3311-1 et suivants, L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3 et L.3334-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et 2° et 3° de son article L.2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment ses articles 3-1 et 29 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1253 du 29 décembre 2021 portant réglementation du port du masque dans le Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe une possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation ;

Considérant que le port du masque est obligatoire en extérieur dans le Val-d'Oise jusqu'au 20 février 2022 dans les conditions précisées dans l'arrêté n° 2021-1253 du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'article 3-1 du décret du 1^{er} juin susvisé dispose que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à réglementer la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant également que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut également, aux termes de l'article 29 du même décret, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer les activités au sein de ces établissements ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, la situation sanitaire continue de se dégrader fortement, sous l'effet d'une circulation active du nouveau variant Omicron et que les indicateurs de suivi de l'épidémie connaissent une forte croissance et comptent parmi les plus élevés d'Île-de-France, démontrant que le virus de la Covid-19 circule fortement dans le département ;

Considérant que le taux de positivité s'élève à ce jour à 11,4 % et le taux d'incidence à 1082, correspondant à près de 13 525 nouveaux cas de contamination par semaine, et que ces taux sont en augmentation rapide et constante ;

Considérant que le taux de reproduction du virus (R) augmente de nouveau pour s'établir à ce jour à 1,55, démontrant que l'épidémie progresse très activement ;

Considérant qu'à ce jour, le taux d'occupation des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, est de 65 % dans le Val-d'Oise, et que 29 personnes sont décédées de la Covid-19 dans les hôpitaux au cours des 7 derniers jours ;

Considérant que la soirée du 31 décembre est porteuse de nombreux risques de relâchement des gestes barrières, notamment par les personnes souhaitant se réunir dans les bars, les restaurants ou en extérieur sur la voie publique et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrières ;

Considérant que la vente à emporter et la consommation en groupe de boissons alcoolisées, par leur caractère festif et social, sont à l'origine de regroupements de personnes dans des espaces limités, même à l'extérieur, et donnent lieu à un relâchement des mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre la Covid-19 ;

Considérant que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite dans les discothèques, les bars et les restaurants, car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, peut être constatée dans d'autres types d'établissement recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées pour l'occasion dans une logique de contournement ; que ce risque est particulièrement important le soir de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que les bars disposant de la possibilité dérogatoire d'ouvrir au-delà de l'heure légale de fermeture risquent d'être fortement fréquentés et donner lieu à des rassemblements, alors que les discothèques sont fermées ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool sur la voie publique est de nature à entraîner des comportements violents et de nombreux désordres matériels, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce risque est plus élevé à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant dans ce contexte, que l'intérêt de la santé publique justifie de maintenir et de renforcer les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces sur la santé de la population et prévenir un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans cette situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant dans ces circonstances qu'il est opportun de proscrire, en toutes occasions, toute activité qui justifierait de retirer même temporairement le masque de protection ou qui limiterait de manière générale l'application des gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant en outre qu'il convient, à titre préventif, de réglementer la consommation des boissons alcoolisées afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu, dans ces circonstances particulières, d'une part de réglementer certaines activités (danse) et d'autre part, d'interdire la consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique au moment où il est possible de constater les plus fortes concentrations de personnes, tant pour préserver l'ordre et la sécurité publique que la santé publique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le Val-d'Oise, sont interdits :

- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique et les rassemblements de personnes donnant lieu à cette consommation ;
- tout rassemblement sur la voie publique dès lors qu'il ne permet pas le respect des gestes barrières et notamment ceux relatifs à la distanciation sociale ;
- les activités de danse dans tous les établissements recevant du public.

Ces dispositions sont applicables du 31 décembre 2021 à 18h00 au 3 janvier 2022 à 6h00.

Article 2 – Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise, l'heure de fermeture de tous les débits de boissons, relevant du type N mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du Code de la construction et de l'habitation, y compris ceux disposant d'une autorisation dérogatoire d'ouverture, est fixée à 2h00 du 1^{er} au 3 janvier 2022.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des dispositions fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

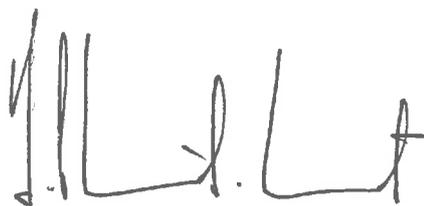
¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur-Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2021.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a final flourish.

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0887 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant son comportement exemplaire, le 2 avril 2021, en portant secours à une personne victime d'un feu d'appartement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ :

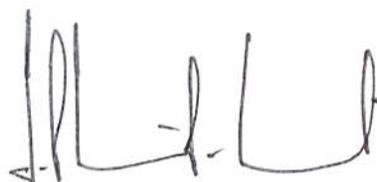
Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Anthony FREITAS, sergent-chef, affecté au Centre de secours de Franconville,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 10 septembre 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0888 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 1^{er} avril 2021 en portant secours lors d'une intervention pour double homicide,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Maxime CHARRIER, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy,

Article 2 – La médaille d'argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Morgan CARLIER, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy,

Article 3 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Marjorie DUDOT, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy,
- Monsieur Julien SIMON, gardien de la paix, en fonction à la circonscription d'agglomération de Cergy,

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 10 septembre 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2021-0889 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leur comportement exemplaire, le 24 mars 2021, en portant secours à neuf personnes,

Sur proposition du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise

ARRÊTÉ :

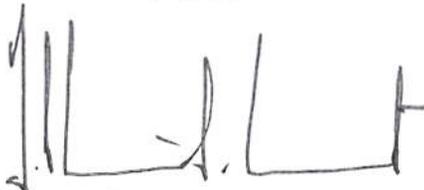
Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Vincent TOREAU, Gendarme affecté à la brigade territoriale de l'Isle-Adam,
- Madame Ludivine FORESTIER, Gendarme affectée à la brigade territoriale de l'Isle-Adam,
- Monsieur Loïck BRUNNER, Gendarme affecté à la brigade territoriale de l'Isle-Adam.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 10 septembre 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° A 21 571 Bfil

Nomination d'un agent comptable pour la régie municipale de
télédistribution «Montigny Câble»

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 portant sur la réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral A15 501 SRCT du 1^{er} octobre 2015 portant nomination de M. Rodolphe STIEGELMANN en qualité d'agent comptable de la régie municipale de télédistribution MONTIGNY CABLE ;

Vu le courrier du Président du Conseil d'Administration de MONTIGNY CABLE , du 26 novembre 2021 proposant la désignation de M. Rodolphe Riant en qualité d'agent comptable ;

Vu la délibération n° 21.007 du 22 décembre 2021 du Conseil d'administration de la Régie Municipale « MONTIGNY CABLE » proposant la nomination de M. Rodolphe Riant en qualité d'agent comptable ;

Vu l'avis favorable à la nomination de M. Rodolphe Riant émis par madame la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise par courrier du 2 décembre 2021 ;

Considérant que M. Rodolphe STIEGELMANN a souhaité mettre fin à ses fonctions au 1^{er} janvier 2022 et qu'il doit être remplacé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rodolphe Riant, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale adjoint au comptable de la trésorerie de Gonesse est nommé agent comptable de la régie municipale « MONTIGNY CABLE » à compter du 6 janvier 2022.

Article 2 : L'agent comptable susvisé devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 23 300 €.

Article 3 : En application du décret n° 82-979 susvisé, l'agent comptable de la régie municipale « MONTIGNY CABLE », percevra une indemnité en rémunération des prestations fournies. Cette indemnité mensuelle fixée à 366,44 € brut à compter du 6 janvier 2022.

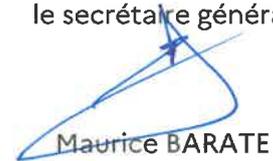
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,
M. le maire de Montigny-les-Cormeilles,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 24 DEC. 2021

Pour le préfet du Val-d'Oise,
le secrétaire général



Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n° 2021-357

fixant les mesures techniques relatives aux opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2021-2022 dans le département du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.223-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, D221-1, D.221-2, D.221-3, R224-3 et R224-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-304 du 25 octobre 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-035 du 10 novembre 2021 portant nomination de Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté DDPP n° 21-044 du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'avis du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) d'Île-de-France du 15 juin 2016 ;

VU la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires habilités pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 et 2022/2023 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire des cheptels bovin, ovin, caprin et porcin du Val d'Oise ;

CONSIDERANT les avis du CROPSAV d'Île-de-France des 12 décembre 2016 et 12 août 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de Zone à Prophylaxie Renforcée (ZPR), telle que définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021, dans le Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé qui autorise le préfet à prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique vis-à-vis de la tuberculose bovine ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 permettant de continuer à mettre en œuvre les mesures de surveillance telles que prévues par l'arrêté modifié du 31 mai 2016 sur décision du préfet de département ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

Chapitre I : dispositions générales

Article 1er

Les vétérinaires disposant de l'habilitation sanitaire pour le département du Val d'Oise assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation sus-visée.

Les vétérinaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Article 2

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3

L'éleveur prend toute disposition nécessaire à la bonne réalisation des prescriptions du présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

Article 4

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie figurent dans la convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 et 2022/2023 en annexe du présent arrêté.

Chapitre II : prophylaxies collectives concernant les bovinés d'élevage

Article 5

La campagne de prophylaxie collective 2021-2022 se déroule du 1er novembre 2021 au 30 avril 2022.

Article 6

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, etc) qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 5 est tenu de se soumettre aux opérations de prophylaxie.

Section 1 : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7

Dans les cheptels laitiers officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence une réaction positive sur le lait de mélange sont soumis dans les 6 semaines après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Article 8

Dans les cheptels allaitants officiellement indemnes de brucellose, le rythme de dépistage est annuel.

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20% des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de dix bovins. Pour les cheptels comportant moins de 10 bovins, tous les bovins sont soumis à la prophylaxie.

La sélection des animaux devra se faire dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %

Section 2 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE)

Article 9

Le dépistage de la LBE dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué selon un rythme quinquennal.

La liste des communes concernées par la campagne 2021-2022 figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10

Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.

Article 11

Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine décrit à l'article 8.

Section 3 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 12

12-I: Cas général

Compte tenu du faible taux de prévalence de la tuberculose bovine dans notre région, le dépistage collectif de cette maladie dans les élevages de bovinés du Val d'Oise n'est plus nécessaire.

12-II: Exploitations à risque ne bénéficiant pas de la dispense et soumises au dépistage de la tuberculose bovine :

Les troupeaux dit « à risque », comme définis ci-dessous, doivent faire l'objet d'un dépistage annuel de la tuberculose par intradermoréaction ou dosage de l'interféron gamma (IFG) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois :

1. Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de 5 ans ;
2. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
3. Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;
4. Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-mentionné n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Le classement en cheptel à risque est notifié par la directrice départementale de la protection des populations aux éleveurs concernés. La liste est tenue à jour et mise à disposition du groupement régional de défense sanitaire.

Pour le dépistage renforcé par intradermotuberculation comparative et conformément à l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État prend en charge le coût du test par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 € HT par intradermotuberculation.

Les tuberculines bovine et aviaire sont fournies par l'État.

12-III Réalisation des tests

Les intradermotuberculations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation selon la méthode intradermotuberculation comparative (IDC) sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois. En cas de résultat non négatif, le compte rendu des tests est envoyé sans délai à la direction départementale de la protection des populations par le vétérinaire sanitaire.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 13

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat non négatif sur lait de mélange

Article 14

Dans les cheptels allaitants (et laitiers dépistés par test sanguin), des analyses sérologiques doivent être annuelles sur mélanges de sérums. Elles sont pratiquées sur tous les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, ou douze mois ou plus, selon le statut de l'élevage.

Lorsque le résultat est non négatif, une analyse sérologique sur chacun des sérums composant le mélange doit obligatoirement être réalisée.

Article 15

En cas de résultat non négatif aux analyses prévues à l'article 14, les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 5 novembre 2021 et/ou celles des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visés s'appliquent.

Section 5 : dispositions relatives aux cheptels d'engraissement

Article 16

Conformément aux arrêtés du 31 décembre 1990, du 22 avril 2008, du 31 mai 2016, du 8 octobre 2021 et du 5 novembre 2021 sus-visés, sur demande de l'éleveur et par autorisation du préfet, les contrôles prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Faire une demande à la directrice départementale de la protection des populations ;
- Répondre à la définition d'un atelier d'engraissement : toute unité de production d'animaux destinée uniquement à la boucherie et élevés dans une même exploitation ;
- Séparer strictement la structure et la conduite du troupeau de l'atelier bovin d'engraissement de toute autre unité de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la tuberculose, à la leucose et à la rhinotrachéite infectieuse bovine et mettre en place les mesures de biosécurité permettant d'éviter les contacts avec d'autres bovins et les animaux de la faune sauvage ;
- Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire habilité de l'exploitation une visite initiale de conformité du troupeau bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point ci-dessus;
- N'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovinés identifiés et accompagnés de leur document sanitaire en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent directement est officiellement indemne de brucellose, de leucose bovine enzootique et de tuberculose. L'éleveur informe systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
- Faire l'objet d'une visite annuelle d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées à la présente section.

Section 6 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

Article 17

Dans les cheptels laitiers, des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé. Elles sont obligatoirement complétées par un dépistage sur boucle auriculaire en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 18

Dans les cheptels allaitants de petits détenteurs n'ayant pas de naissance et dans les cheptels laitiers dépistés par le sang, des analyses sérologiques annuelles doivent être réalisées sur un mélange de sérums, issus des bovins de l'élevage âgés de vingt-quatre à quarante-huit mois, et présents dans le cheptel depuis au moins trois mois. En cas de résultat non négatif, des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges seront obligatoirement réalisées

Les autres cheptels allaitants sont quant à eux testés en dépistage auriculaire systématique.

Chapitre III : prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 19

La campagne de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine 2021-2022 se déroule du 1er février 2022 au 31 décembre 2022.

Article 20

La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs définis à l'article 23.

Article 21

Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 22

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine est effectué selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- Tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage
- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois
- 25% au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau)

Article 23

Les détenteurs de 5 ou moins ovins et/ou caprins de plus de 6 mois (petits détenteurs) respectant l'ensemble des critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- ne pas disposer d'un numéro SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyer aucun animal à l'abattoir sauf pour une consommation personnelle.

Chapitre IV : prophylaxie collective de la tuberculose caprine (complexe *Mycobacterium tuberculosis*)

Article 24

La surveillance de la tuberculose dans les troupeaux de caprins est basée sur la recherche post-mortem des animaux fondée sur l'observation puis l'analyse de lésions suspectes trouvées lors de l'abattage ou après autopsie.

Chapitre V : prophylaxie collective concernant les porcins

Article 25

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans les élevages porcins selon les conditions suivantes :

- Dans les élevages naisseurs engraisseurs plein-air : 15 reproducteurs par an (ou tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.

- Dans les élevages porcins plein-air post-sevriers et engraisseurs : 20 porcs charcutiers (ou tous les porcins si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou de futurs reproducteurs : 15 reproducteurs ou futur reproducteurs (ou tous les porcs si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs. Elles comportent un dépistage annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre VI : contrôles sanitaires d'introduction

Article 26

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées ci-dessous :

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR » :

- bovin indemne d'IBR et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Condition d'introduction d'un bovin pour maintenir le statut du cheptel « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé à l'arrivée et soumis à un contrôle sérologique individuel réalisé 15 à 30 jours après introduction ;

ou

- bovin indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et isolé et soumis à un contrôle documentaire lorsque les conditions de maîtrise de la biosécurité sont respectées durant le transport.

Article 27

Pour maintenir le statut sanitaire d'un troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) pour tous les bovins âgés de plus de six semaines en provenance d'une exploitation considérée à risque sanitaire au sens de l'article 12, l'obtention au préalable à l'introduction d'un résultat négatif à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé est nécessaire. Ce test doit être pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

Pour obtenir le statut sanitaire du troupeau de bovins « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », lors de la création d'un troupeau ou lors d'un renouvellement de troupeau après un assainissement en abattage total, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit à la fois :

- 1) provenir d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, hors filière d'engraissement ;
- 2) s'il est âgé de plus de six semaines, être soumis avec résultats négatifs à un test immunologique tel que défini à l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2021 sus-visé au cours des 30 jours précédant leur introduction dans l'établissement ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été maintenus en isolement pendant cette période.
- 3) exempt de manifestation clinique de tuberculose

Article 28

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

Article 29

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy, le **20 DEC. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection de
populations par intérim,

La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Marguerite LAFANECHERE



ANNEXE 1

Convention fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie pour la campagne 2021/2022 – 2022/2023

Références réglementaires :

- *article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime*
- *arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime*

La présente convention passée entre :

Monsieur Philippe DUFOUR	Président du Groupement régional de défense sanitaire de l'Île de France,
Monsieur Franck SENDRON	Représentant de la Chambre régionale d'Agriculture de l'Île de France.
Monsieur Jérôme DELHAYE	Représentant de l'Ordre des vétérinaires pour la Région Île de France,
Madame Séverine DRUART	Représentant du SNVEL pour la Région Île de France,

fixe, pour la campagne 2019/2020 et 2020/2021 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective.

Les tarifs suivants, déterminés en date du 23 septembre 2019, en concertation avec les différentes parties concernées, sont fixés hors taxes pour l'ensemble des départements d'Île de France et seront applicables à partir du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2021.

Ces opérations de prophylaxies s'effectuent sur des animaux identifiés et regroupés avant l'intervention du vétérinaire sanitaire dans le cadre d'une tournée de prophylaxie. L'éleveur doit assurer une contention efficace pour permettre l'exécution normale et fiable de la prophylaxie conformément à l'article L.203-5 du code rural.

Ces tarifs sont modulables dans les cas suivants :

- absence de contention des animaux (couloir et cornadi),
- exigences particulières de l'éleveur,
- prophylaxie fractionnée

Lorsque sur le cheptel bovin d'une exploitation, plusieurs opérations de prophylaxie sont effectuées en même temps, il ne sera compté qu'une seule visite.

Dans le cadre des prophylaxies, lorsque la même prise de sang effectuée sur un animal sert au diagnostic sérologique de plusieurs maladies, il ne sera pris en compte qu'un seul prélèvement.

Le tarif de la visite comprend

- L'organisation du rendez vous
- La préparation de la visite
- La présentation des opérations à l'éleveur
- L'explication des décisions à l'éleveur
- Les rapports et compte rendus

Le prélèvement de sang comprend :

- L'acte proprement dit
- La fourniture de l'aiguille
- La destruction de l'aiguille dans un circuit
- La fourniture du tube habilité

Le tarif d'intradermotuberculination IDS et IDC comprend :

- La mesure de pli de peau
- L'acte d'injection intradermique
- Le contrôle de la réaction de mesure de pli de peau

- Le remplissage du tableau des mesures

Dispositions communes

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Frais d'expédition des prélèvements et des documents	selon tarifs postaux vigueur.

es
en

Bovins

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	36,89€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13 €
3	Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,51€
4	Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)(minimum 20 minutes : 29.16 €)	88,53€/heure
5	Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer	29,51€
6	Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77€
7	Prélèvement de lait (à l'unité)	2,77€
8	Prélèvement de fèces (par animal)	2,77€
9	Autre prélèvement biologique(par animal ou par unité)	2,77€
10	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
11	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	* 7,15 € 8,65 €
12	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€ (brucelline fournie par état)
13	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire	2,00€

*Pour les cheptels à risque, prise en charge par l'état 4,15€

Petits ruminants

		Tarif Convention 2019/2020 2020/2021
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51€
2	Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	22,13€
3	Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (minimum 20 minutes : 29.16€)	88.53€/heure
4	Prélèvement de sang (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu de prélèvement • Sinon 	1,40€ 2€
5	Prélèvement de lait (à l'unité)	1,40€
6	Prélèvement de fèces (par animal)	1,40€
7	Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1,40€
8	Epreuve d'intradermotuberculation simple, (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	3,00 € 4,50 €
9	Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) <ul style="list-style-type: none"> • Si tonte du lieu d'injection avant intervention du vétérinaire et présence d'aide pour relever les mesures (à l'unité) • sinon 	7,15 € 8,65 €
10	Epreuve de brucellination, (à l'unité)	3,00€
11	Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (hors visite) (minimum 20 minutes : 29.16€))	88,53€/heure

Suidés

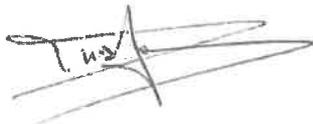
1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,51€
2	Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,94€
3	Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,50 €

Volailles

1	Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » (minimum 20 minutes)	88,53€/heure
2	Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) (minimum 20 minutes)	88,53€/heure

**Le Président du Groupement Régional de Défense
Sanitaire des animaux de l'Ile de France,**

Philippe DUFOUR



**M le Représentant de la Chambre régionale
d'Agriculture de l'Ile de France**

Franck SENDRON



**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour l'ordre**

Docteur Jérôme DE/HAYE



**M Le représentant
des Vétérinaires Sanitaires pour le SNVEL**

Docteur Séverine DRUART



ANNEXE 2

Liste des communes de dépistage pour la leucose bovine enzootique pour la campagne 2021-2022

Leucose
Ableiges
Argenteuil
Arvernes
Bellefontaine
Bouqueval
Cergy
Chatenay en France
Chaumontel
Chennevières les Louvres
Clery en Vexin
Commeny
Condecourt
Courcelles sur Viosne
Dadancourt
Deuil la Barre
Enghien les Bains
Epiais les Louvres
Epinay Champlatreux
Eragny
Fontenay en Parisis
Fosses
Fremainville
Gonesse
Gouzangrez
Guiry en Vexin
Jagny sous Bois
Lassy
Longuesse
Luzarches
Mareil en France
Marly la Ville
Montgeroult
Montmagny
Perchay

Plessy Luzarches
Puiseux en France
Roissy en France
Sagy
Saint Gratien
Saint Witz
Seraincourt
Survilliers
Themericourt
Thillay
Us
Vaudherland
Vemars
Vigny
Villeron
Villiers le Sec

**ARRETE n° 2021- 365 attribuant l'habilitation sanitaire a
M. Thibault DUMONT, docteur vétérinaire
À BOISSY-L'AILLERIE (95650)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-035 du 10 novembre 2021 portant nomination de Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté DDPP n° 21-044 du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

VU la demande en date du 20 juillet 2021 présentée par le docteur vétérinaire Thibault DUMONT, né le 05 mai 1995 et domicilié professionnellement au 13 rue de la république, 95650 BOISSY-L'AILLERIE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Thibault DUMONT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Thibault DUMONT, administrativement domicilié au 13 rue de la république, 95650 BOISSY-L'AILLERIE.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Thibault DUMONT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Thibault DUMONT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Thibault DUMONT pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations
par interim,
Pour la directrice départementale par interim,
Par délégation,


Dr Yann LEVREY
Chef de service SPAE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement**

**ARRETE n° 2021-368 attribuant l'habilitation sanitaire définitive à
Mme Rebecca VORGERS, docteur vétérinaire
À BOISSY-L'AILLERIE (95650)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-035 du 10 novembre 2021 portant nomination de Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

VU l'arrêté DDPP n° 21-044 du 19 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim ;

VU la demande en date du 28 septembre 2021 présentée par le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS, née le 04 décembre 1997 et domiciliée professionnellement au 13 rue de la république, 95650 BOISSY-L'AILLERIE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire définitive ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Rebecca VORGERS, administrativement domiciliée au 13 rue de la république, 95650 BOISSY-L'AILLERIE.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Rebecca VORGERS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Rebecca VORGERS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : L'arrêté préfectoral 2021-282 du 19/10/2021 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Rebecca VORGERS, docteur vétérinaire, à BOISSY-L'AILLERIE (95650) est abrogé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations
par intérim,
Pour la directrice départementale,
de la protection des populations par intérim
Par délégation,


D'Yann LEVREY
Chef de service SPAE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 203-2021

portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CRF 95 » gérée par l'association La Croix Rouge Française

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 2ème position ex aequo par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP CRF 95 » située à 1 bis rue Henry Dunant 95460 EZANVILLE est accordée à l'association La Croix Rouge Française, 98 rue Didot 75694 PARIS CEDEX 14.

ARTICLE 2

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 133 4

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 204-2021

portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) ESPERER 95 » gérée par l'association ESPERER 95

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 13ème position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP ESPERER 95 » située à 1 Ancienne Route de Rouen 95300 PONTOISE est accordée à l'association ESPERER 95, 1 Ancienne Route de Rouen 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 95 080 336 1

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 205-2021

portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) Oppelia RIVAGE » gérée par l'association OPPELIA

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 9ème position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « EMSP Oppelia RIVAGE » située à 9 rue de L'Escouvier 95200 SARCELLES est accordée à l'association OPPELIA, 60 rue du Rendez-vous 75012 PARIS.

ARTICLE 2

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 équipe valorisée en année pleine pour un montant de 250 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 206-2021

portant autorisation de création de 1 équipe mobile médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques : « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) Chaptal » gérée par la FONDATION LEONIE CHAPTAL

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, 9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité en Ile-de-France en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 1ère position par la commission régionale d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création de 1 Equipe Spécialisées de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP Chaptal » située à 19 rue Jean Lurçat - le Haut du Roy - 95200 SARCELLES est accordée à la FONDATION LEONIE CHAPTAL, 19 rue Jean Lurçat-Le Haut du Roy 95200 SARCELLES.

ARTICLE 2

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 20 places valorisées en année pleine pour un montant de 340 000,00 euros

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours
- N° FINESS du gestionnaire : 95 000 127 1

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 28/12/2021

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER